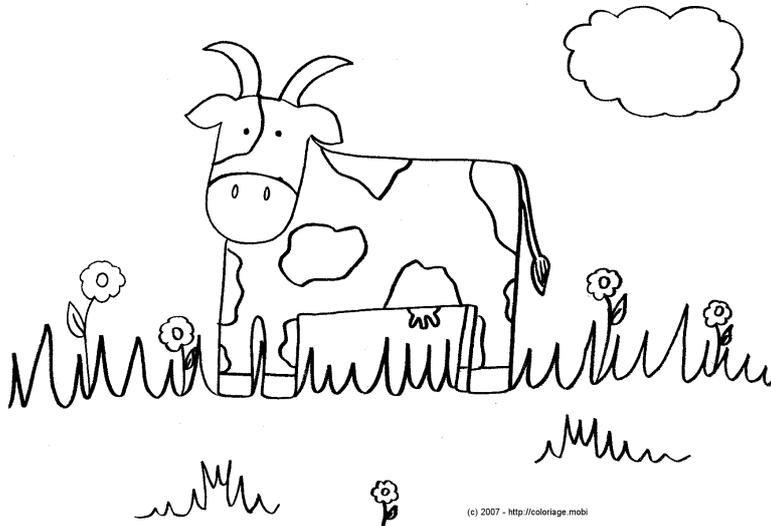


Case Postale 65
2852 Courtételle
T 41 32 420 74 20
F 41 32 420 74 21
info@frij.ch
www.frij.ch

Fondation
Rurale
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE



**Au 01.09.2013,
les délais
transitoires
pour les
mesures
mentionnées
dans cette
brochure
seront échus :**

Renseignements et conseils :

Pierre-Alain Juillerat

T. 032 420 74 61

pierre-alain.juillerat@frij.ch

1. Bovins

1.1 Dresse-vache

- L'installation de dresse-vache électrique est désormais interdite
- Pour les dresse-vaches existants, seuls les appareils d'alimentation électrique ayant été agréés par l'Office vétérinaire fédéral sont autorisés.

1.2 Veaux

- Les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables doivent avoir accès à de l'eau en permanence (pas d'abreuvoir à tétine).
- Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer, à volonté, du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié. Ce fourrage grossier ne doit pas être présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier).

1.3 Autres bovins

- L'aire de repos doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple qui épouse la forme de l'animal.

1.4 Bovins d'engraissement

- Les animaux de plus de 4 mois ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.

1.5 Vaches mères et vaches nourrices détenues à l'attache

- Les veaux ne doivent avoir accès à leur mère ou nourrice que le temps de la tétée.

1.6 Stabulation libre

- Les logettes doivent être munies d'un arrêtoir d'épaule.
- Les femelles qui mettent bas doivent être hébergées dans un compartiment séparé où elles peuvent se mouvoir librement. Celui-ci sera pourvu de litière, il aura une superficie d'au moins 10 m² et une largeur d'au moins 2,5 m.

1.7 Dimensions des couches et logettes

- Lorsque les dimensions sont inférieures à celles mentionnées dans le tableau ci-dessous, les couches ou logettes doivent être adaptées (A l'exception des étables pour vaches laitières existantes au 01.09.2008 dans les régions d'estivage avec une largeur de couches de 99 cm et une longueur de couche courte de 152 cm ou de couche moyenne de 185 cm., pour autant que les animaux n'y soient pas détenus plus de 8 heures par jour).

Type	Largeur en cm	Longueur en cm
Couche courte pour vaches (Hauteur au garrot > 130 cm)	110	165
Couche moyenne pour vaches (Hauteur au garrot > 130 cm)	110	200
Logettes adossées à la paroi (Hauteur au garrot > 130 cm)	120	240
Logettes opposées (Hauteur au garrot > 130 cm)	120	220
Couche courte pour jeunes bovins (301 à 400 kg)	90	145
Couche courte pour jeunes bovins (plus de 400 kg)	100	155

2. Porcs

2.1 Occupation des porcs

- Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents.

2.2 Approvisionnement en eau

- Les porcs doivent avoir accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air lorsqu'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour)

2.3 Dimensions minimales des logettes pour truies gestantes

- Les logettes pour truies gestantes doivent avoir au minimum une largeur de 65 cm et une longueur de 190 cm. Il est admis qu'au maximum un tiers des logettes puisse être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm.

2.4 Box pour les verrats

- La surface des box pour les verrats reproducteurs doit mesurer au moins 6 m² pour une largeur minimale de 2 m

3. Chevaux

3.1 Détention à l'attache

- La détention à l'attache est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnée, le temps d'une manifestation ou dans d'autres situations comparables. Les chevaux nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum pendant trois semaines.

3.2 Contacts sociaux

- Les chevaux doivent avoir un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval.

3.3 Sorties

- Les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.
- Les chevaux qui font l'objet d'une utilisation doivent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour.
- Les dimensions minimales requises pour l'aire de sorties doivent être respectées conformément au tableau annexé.

3.4 Dimensions minimales pour les écuries

- Les surfaces minimales et les hauteurs minimales du plafond pour les écuries doivent correspondre aux indications données dans le tableau annexé.

Catégorie d'animaux		Chevaux						
		<120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	>175 cm	
1 Surface par animal								
11	Box individuel ^{1,2} ou box pour groupe à un compartiment ^{1,3,4}	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
12	Valeurs de tolérance⁵	m²	–	–	7	8	9	10,5
13	Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{1,3,4,6}	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8
2 Hauteur du local en m dans le secteur où se tiennent les chevaux								
21	Hauteur minimale	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
22	Valeurs de tolérance⁵	m	–	–	2,0	2,2	2,2	2,2
3 Aire de sortie^{3,7} par cheval								
31	Accessible en permanence de l'écurie, surface minimale	m ²	12	14	16	20	24	24
32	Non attenante à l'écurie, surface minimale	m ²	18	21	24	30	36	36
4	Surface recommandée ⁸ par cheval	m ²	150	150	150	150	150	150

Notes du tableau (Chevaux)

- ¹ Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 % au moins. Cette exigence est aussi applicable au box de poulinage.
- ² La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- ³ Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- ⁴ Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- ⁵ **Les écuries existant le 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.**
- ⁶ Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- ⁷ Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.
- ⁸ La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par cheval supplémentaire.